commune d'Illiers Combray

ARRÊTÉ

N° 2024-079

ARRÊTE PORTANT L'INSTAURATION D'UNE FERMETURE TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR LA SAISON ESTIVALE

Le Maire de la Commune d'Illiers-Combray,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-2 al2, R411-25, et R4142-35, R413-1 et R417-9 à R417-13,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2023,
Vu l'arrêté n°2020-91b en date du 29 mai 2021 du Maire portant délégation de fonction et signature à Madame Marie-Claude FRANCOIS 1ère adjointe au Maire déléguée à la voirie, du stationnement et de l'occupation du domaine public,
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la fermeture à la circulation de la rue de Tansonville entre le Bois Pilou et l'allée des Aubépines sur la route RD 149 du 1er mai au 30 septembre 2024, afin de préserver la sécurité des touristes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite rue de Tansonville entre le Bois Pilou et l'Allée des Aubépines, du 1er mai au 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Un sens interdit est instauré rue de Tansonville au niveau de l'espace de retournement et au niveau du Chemin de la Grande Planche.

ARTICLE 3 : Une signalisation de voie sans issue sera instaurée rue de Tansonville du Chemin de la Grande Planche.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Mme La Directrice Générale des Services, M. Le Responsable des services techniques, le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame le Préfet d'Eure et Loir,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la CDC entre Beauce et Perche.

Rendu exécutoire le :
Reçu en préfecture le
Publié le

MAIRIE 28120 ILLIERS-COMBRAY

Fait à Illiers-Combray, le 03 avril 2024
Marie-Claude FRANCOIS
1ère Adjointe au Maire d'Illiers-Combray

Accusé de réception en préfecture
028-212801963-20240411-AR-2024-079-AR
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024